
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

25 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Application de la résolution de 1995
et des résultats de la Conférence
d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient**

Document de travail présenté par l'Égypte

1. Lors de sa troisième session, qui s'est tenue à New York, le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a recommandé par consensus que le point 16 de l'ordre du jour de la Conférence soit intitulé « Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 ».

2. L'Égypte a soumis plusieurs documents de travail sur la question de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire (NPT/CONF.2010/PC.I/WP.13, NPT/CONF.2010/PC.II/WP.20 et NPT/CONF.2010/PC.III/WP.20). Ces trois documents contenaient des recommandations de fond sur les mesures concrètes à prendre pour que ladite résolution soit appliquée dans son intégralité.

3. L'Égypte considère qu'il est impératif que la Conférence d'examen de 2010 adopte les recommandations suivantes sur l'application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient :

a) La Conférence réaffirme qu'elle est résolument attachée à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995. Elle regrette que depuis l'adoption de ce texte et de la décision sur la prorogation indéfinie du Traité il y a 15 ans, aucun progrès n'ait été enregistré en ce sens. Les États parties réaffirment donc leur détermination à prendre toutes les mesures nécessaires, à titre individuel et collectif, pour appliquer rapidement la résolution, notamment pour qu'Israël adhère au Traité au plus tôt en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'Agence



internationale de l'énergie atomique (AIEA), et pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

b) La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme le prévoient les trois décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées en 1995 ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et exhorte Israël à adhérer rapidement au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA;

c) La Conférence souligne qu'il importe que tous les États parties respectent strictement les obligations et engagements qui découlent de leur adhésion aux trois piliers du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et réaffirme que tout contrat prévoyant le transfert à Israël de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux doit être assorti de l'obligation préalable, pour Israël, d'adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. La Conférence insiste sur le fait que le transfert de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires en infraction avec les obligations incombant aux États parties en vertu du Traité et de l'accord prévoyant sa prorogation indéfinie constitue une violation substantielle du Traité. Elle insiste également sur la nécessité de respecter la lettre et l'esprit du Traité en matière de coopération technique avec les États non parties au Traité;

d) La Conférence décide de réunir une conférence internationale d'ici à 2011 pour ouvrir des négociations avec tous les États du Moyen-Orient sur un traité internationalement et effectivement vérifiable visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

e) La Conférence prie également l'AIEA de préparer, en vue de cette conférence, des documents de référence sur les modalités de vérification d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à partir des travaux menés précédemment par l'Agence sur cette question, et sur la mise en œuvre d'accords internationaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions;

f) La Conférence demande aux États parties de divulguer, dans leurs rapports nationaux sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, toutes les informations dont ils disposent sur la nature et la portée des installations et des activités nucléaires israéliennes, y compris les informations sur des transferts antérieurs d'articles nucléaires à Israël;

g) La Conférence décide de créer un comité permanent chargé de suivre, pendant l'intersession, les progrès de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, d'organiser des consultations avec les États de la région à ce sujet et d'engager les préparatifs nécessaires en vue de la conférence internationale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Cet organe comprendra le Président de la Conférence, les trois États auteurs de la résolution de 1995, les présidents des trois grandes commissions de la Conférence d'examen de 2010 et les présidents des groupes de négociation (Mouvement des pays non alignés,

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et Groupe des États d'Europe orientale).

4. Par ailleurs, l'Égypte demande la création d'un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010, qui aurait pour mandat d'élaborer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des mesures susmentionnées nécessaires à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.
